



Fonds de garantie pour la rénovation énergétique

Le fonds de garantie pour la rénovation énergétique, créé par la loi sur la transition énergétique et pour la croissance verte a pour objet de faciliter le financement des travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements existants.

Il permet aux propriétaires de logements existants (particuliers, syndicats de copropriétaires) de garantir les prêts destinés à financer des travaux de rénovation énergétique, lorsque l'établissement financier a signé une convention type avec l'Etat.

Il apporte également sa contre-garantie aux entreprises d'assurance ou aux sociétés de caution qui garantissent le remboursement de prêts octroyés pour le financement des travaux de rénovation énergétique.

Gouvernance du fonds de garantie

Le fonds est administré par un conseil de gestion composé de représentant de ministères, d'établissements financier et d'organismes de cautionnement, est géré et suivi par le SGFGAS (Fonds de Garantie de l'Accession Sociale).

Le fonds ne peut accorder sa garantie aux prêts individuels qu'à hauteur de 75% du montant des sinistres, le taux de couverture passe à 50% lorsque le fonds contre-garantit les cautionnement solidaires dont bénéficient les syndicats de copropriétés.

Prêts garantis par le fonds

Il peut se porter garant des prêts destinés au financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique accordés à titre individuel aux personnes dont les ressources sont inférieures à certains plafonds ou aux syndicats de copropriétaires.

Prêts aux particuliers

Le fonds de garantie pour la rénovation énergétique peut garantir l'Eco-prêt Habiter Mieux. Ce prêt est destiné aux ménages aux ressources modestes bénéficiaires des aides du programme « Habiter Mieux » de l'Anah pour financer à taux zéro le reste à charge de leurs travaux.

Il peut également garantir l'Eco-prêt à taux zéro octroyé aux propriétaires occupants et bailleurs (personnes physiques) qui réalisent des travaux. Le logement doit être occupé par des personnes disposant de ressources inférieures aux plafonds permettant de bénéficier des aides de l'Anah.

Nbre de personne composant le ménage	Ménages aux ressources dites « très modestes »*	Ménages aux ressources dites « modestes »
1	14 308 €	18 342 €
2	20 925 €	26 826 €
3	25 166 €	32 260 €
4	29 400 €	37 690 €
5	33 652 €	43 141 €
Personne supplémentaire	+ 4 241 €	+ 5 434 €

**seuls les propriétaires occupants « très modestes » sont prioritaires pour l'octroi des aides et subventions de l'ANAH concernant les travaux de lutte contre la précarité énergétique. Les PO « modestes », tout en étant éligibles ne sont pas prioritaires pour ces types de travaux.*

Prêts aux copropriétés

Le fonds peut contre-garantir les cautionnements solidaires des prêts collectifs consentis aux syndicats de copropriétaires (Eco-prêts collectifs et prêts bancaires) dès lors que ces prêts financent des travaux permettant de diminuer la consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment de 25%.

Entrée en vigueur

La garantie du fonds peut être accordée aux prêts ayant fait l'objet d'une offre à compter de l'entrée en vigueur du 14 août 2016.

Source :
Loi TEPCV du 17.8.15 : art. 20
Décret n° 2016-1097 du 11.08.2016 : JO du 13.08.2016

Réalisé le 9 septembre 2016